



INFOS SANTÉ EN PÉRIODE DE CONFINEMENT

ORDONNANCE RENOVELABLE EXPIRÉE

- Les pharmacies sont autorisées à délivrer un mois de traitement, dans le cadre de la posologie initialement prévue.
- S'agissant de la délivrance des médicaments contenant des substances à propriétés hypnotiques ou anxiolytiques, ceux-ci pourront être délivrés sur présentation d'une ordonnance renouvelable expirée sous couvert que le traitement est suivi depuis au moins trois mois consécutifs.

Les délivrances pourront se faire jusqu'au 31 mai 2020.

Les pharmacies informeront les médecins traitants des patients concernés.

Les prises en charge sont identiques à celles effectuées habituellement.



Certaines prestations et produits nécessitent des demandes d'accord préalable (assistance respiratoire de longue durée, médicaments hypocholestérolémiant...), informez-vous par téléphone auprès de votre médecin, pharmacien, distributeur de matériels sur les démarches à effectuer ou non. Certaines prestations et produits sont délivrés sans renouvellement des démarches jusqu'au 31 mai 2020.

DÉLIVRANCE LIMITÉE DE PARACÉTAMOL DANS LES PHARMACIES

2 boîtes par personne pourront vous être vendues en l'absence d'ordonnance si vous présentez des symptômes de fièvre ou douleurs, une seule dans les autres cas. La vente par internet du paracétamol est suspendue jusqu'au 31 mai 2020.

SIMULATEUR OFFICIEL DU GOUVERNEMENT

<https://www.covid19-medicaments.com> : Vous pouvez vérifier que votre traitement médical n'aggrave pas les symptômes du coronavirus. Ce site internet dédié précise que l'outil doit être utilisé en cas de symptômes de Covid-19, tels que fièvre, fatigue, maux de tête, toux, gêne respiratoire...



CONSULTATION MÉDECIN TRAITANT

Bien évidemment, si vous présentez des symptômes du Covid-19, il vous est demandé de ne pas vous déplacer chez votre médecin traitant. Il vous est conseillé également en l'absence de symptôme du Covid-19 d'appeler celui-ci avant de vous déplacer en son cabinet. Votre médecin peut vous proposer une téléconsultation si celui-ci et vous-même êtes dotés des outils informatiques. Il vous fixera la date et l'heure de votre téléconsultation et vous communiquera le lien informatique pour y accéder.

La téléconsultation est mise en place également en cette période de pandémie pour les infirmier(e)s afin de participer à la surveillance clinique des patients suspectés d'infection ou reconnus atteints du Covid-19 (maintenus à domicile ou au retour à domicile après avoir été hospitalisés). Cette surveillance est mise en place sur prescription médicale du médecin traitant qui vous informe du déroulement du suivi. Pour le suivi infirmier, si les équipements du patient et/ou ceux de l'infirmier ne le permettent pas, un suivi par téléphone est autorisé.

Patient ne présentant pas de symptômes Covid-19 : Le montant de la téléconsultation, l'application du tiers-payant ainsi que la prise en charge de celle-ci sont identiques à ceux appliqués pour une consultation classique en dehors de la période de confinement. Si vous devez en effectuer le règlement, le professionnel de santé vous informera des modalités de paiement et des démarches afin de vous faire rembourser.

Patient présentant des symptômes Covid-19 : Tiers-payant intégral (non avance des frais).

Les orthophonistes (hors bilans initiaux) sont autorisés également à effectuer des téléconsultations par vidéo transmission.

Les psychologues et psychiatres effectuent également les consultations à distance en cette période de confinement (téléphone ou visio).

SUIVI GROSSESSE

Sur convocation de la maternité, les déplacements sont autorisés pour le suivi de la grossesse. Les sages-femmes peuvent également effectuer des consultations par téléconsultation.

Les médecins en ville et les sages-femmes conventionnés avec un établissement de santé sont habilités à réaliser des IVG médicamenteuses sans passer par l'hôpital.

Les interruptions de grossesse sont considérées comme des interventions urgentes par le ministère des Solidarités et de la Santé. Leur continuité doit être assurée. **Le Planning Familial maintient son numéro vert, 0800 08 11 11, pour répondre à toute question à ce propos.**

DON DU SANG

Se déplacer pour donner son sang est autorisé, renseignez-vous sur les besoins et les sites de collecte (avec ou sans rendez-vous) ainsi que des conditions à remplir en cette période de pandémie sur le site de l'Établissement Français du Sang : <https://dondesang.efs.sante.fr/>

Les sites internet gouvernementaux :

<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>

<https://solidarites-sante.gouv.fr/>

Les sites internet de nos organismes :

<https://www.camieg.fr/>

<https://www.energiemutuelle.fr/>

(Contrat CSMA pour le personnel en activité, CSM Evin-retraité IEG pour les personnes retraitées ayant souscrit un contrat loi Evin)

<https://www.solimut-mutuelle.fr/particulier/sante/csmr>

(Pour les personnes retraitées ayant souscrit un contrat CSMR)

Par mesure de précaution, des mesures sont mises en place dans nos organismes afin de préserver la santé et la sécurité des salariés. Les vacations et les antennes CAMIEG sont fermées jusqu'à nouvel ordre. Les actions de prévention prévues sont annulées.

Pour nos trois organismes (CAMIEG, Energie Mutuelle et Solimut), l'ensemble des personnels est mobilisé afin de répondre à vos demandes, néanmoins la situation ne permet pas de vous offrir un service optimal. Merci d'être indulgents en cette période difficile pour tous et de privilégier (quand cela est possible) les communications dématérialisées (via votre compte ameli pour CAMIEG et votre espace adhérent pour Energie Mutuelle et Solimut).

Vos représentants FO se tiennent à votre disposition dans le cadre de situations difficiles pour lesquelles une intervention urgente de nos organismes est nécessaire.

